

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/149 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE ANIMATION EXERCANT LEURS FONCTIONS A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

SEANCE DU 27 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté du 26 décembre 1997 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 octobre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants moyens annuels,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Le bénéfice de **l'indemnité d'exercice des missions** instituée par délibération n° 01/09 AC du 1^{er} février 2001 est étendu aux personnels de la filière animation, relevant des grades ci-après énumérés, par référence aux grades de la filière administrative suivants :

Catégorie	<u>Filière animation</u> Cadres d'emplois bénéficiaires de l'indemnité d'exercice des missions	<u>Filière administrative</u> Cadres d'emplois de référence
C	Adjoints territoriaux d'animation : - Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoints administratifs territoriaux : - Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe - Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
B	animateurs territoriaux : - animateur - animateur principal de 2 ^{ème} classe - animateur principal de 1 ^{ère} classe	Rédacteurs territoriaux : - Rédacteur - Rédacteur principal - Rédacteur chef

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle sera revalorisée dans les mêmes conditions que le régime de référence applicables aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de cette indemnité, applicable à chaque agent susceptible d'en bénéficier, est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 97/1223 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de l'**indemnité d'administration et de technicité** institué par la délibération n° 02/28 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels de la filière animation relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération par référence aux grades correspondants de la filière administrative dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'IB 380.

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

ARTICLE 4 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-61 susvisé, notamment les articles 4 et 5.

ARTICLE 5 :

L'indemnité d'administration et de technicité peut, le cas échéant par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, être attribuée aux agents de catégorie B percevant une rémunération supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, dans les conditions et limites posées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 aux personnels de la filière animation relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

Les agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 peuvent également percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sous réserve du respect des conditions énoncées au décret n° 2002-60 susvisé.

ARTICLE 7 :

Le bénéfice de l'**indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** instituée par délibération n° 02/029 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels

de catégorie B de la filière animation relevant des grades énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

ARTICLE 8 :

Le montant moyen annuel de cette indemnité est fixé à 857,82 € (valeur au 1^{er} juillet 2010). Il est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 9 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-63 susvisé et notamment les articles 2 et 3.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est liquidée mensuellement.

ARTILCE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI